



**Syndicat National
Force Ouvrière
des Lycées et Collèges**

**Communiqué
du 22 janvier 2018**

Professeurs de chaires supérieures : la mobilisation commence à payer

Après avoir tergiversé pendant plusieurs mois, les pouvoirs publics semblent avoir pris la mesure du profond malaise qui agite les professeurs de chaires supérieures.

La lutte menée

Comme pour les punir d'avoir combattu en décembre 2013 le projet Peillon qui prévoyait d'alourdir leurs obligations réglementaires de service et de réduire leurs rémunérations le précédent gouvernement a multiplié les vexations à leur encontre.

Il a profité de la réforme PPCR pour allonger leur rythme moyen d'avancement (article 2 du décret n°2017-957 du 10 mai 2017), pour déconnecter leur rémunération de celle des professeurs agrégés hors classe (article 70 du décret n°2017-171 du 10 février 2017) et pour les obliger à rétrograder dans le corps des professeurs agrégés afin d'accéder à la hors échelle B (article 4 du décret n°2017-957 du 10 mai 2017).

Force Ouvrière a voté contre ces textes quand ils ont été examinés au CTM le 22 mars 2017 (projet de modification des statuts : contre FO, CGT, FGAF / pour : FSU, UNSA, CFDT). Elle a dénoncé le caractère inacceptable du nouveau dispositif lors des différentes audiences qu'elle a eues avec le ministre et son cabinet et lors des réunions d'information qu'elle a organisées.

Sur le terrain, les collègues de CPGE et leurs associations, soutenus par les organisations syndicales, se sont fortement mobilisés. Leur action semble commencer à porter ses fruits.

Les premiers succès

Tout d'abord, le décret n°2017-1678 du 8 décembre 2017 a rétabli l'alignement de l'échelle indiciaire des professeurs de chaires supérieures sur celle des professeurs agrégés hors classe, à une exception près le 4^{ème} échelon, comme c'était déjà le cas avant la mise en œuvre de PPCR.

Ensuite, le ministère annonce, sous réserve d'obtenir l'accord de Bercy, la création d'un échelon spécial des professeurs de chaires supérieures donnant droit à la hors échelle B. Celui-ci serait contingenté au terme d'une période de sept ans à 10% des effectifs du corps (soient 225 collègues). Les promotions seraient réalisées sans appel à candidature, sur proposition de l'Inspection Générale.

Si ce projet devait se concrétiser, il permettrait aux intéressés de conserver les garanties de leur statut (service d'enseignement en CPGE) et un taux de rémunération plus élevé de leurs heures supplémentaires et de leurs heures d'interrogation que s'ils avaient dû intégrer la classe exceptionnelle des agrégés.

Ne pas baisser la garde

Première organisation de la fonction publique de l'Etat, Force Ouvrière, interviendra auprès du ministère de l'Action et des Comptes publics afin que les propositions faites soient acceptées et appliquées sans retard.

Ces avancées, bienvenues après des mois de blocage, ont été obtenues non par la compromission ou la cogestion mais par la construction d'un rapport de force favorable.

C'est pourquoi Force Ouvrière invite les professeurs de chaires supérieures à rester mobilisés pour exiger :

- le maintien des CPGE dans les lycées (l'introduction de la sélection à l'université ne doit pas servir de prétexte à l'intégration des classes préparatoires à l'Université et la transformation des professeurs de CPGE en PRAG),
- le respect des décrets de 1950 dans la définition des obligations de service,
- la création d'un 7^{ème} échelon, non contingenté, ouvrant droit à la hors échelle B et auquel on accéderait après un an d'ancienneté dans le 3^{ème} chevron du 6^{ème} échelon,
- l'alignement de la durée de séjour dans les échelons des professeurs de chaires supérieures sur l'ancien choix à l'exception du 5^{ème} échelon,
- l'alignement de la durée de séjour dans le 5^{ème} échelon sur celle du 3^{ème} échelon de la hors classe des professeurs agrégés (3 ans),
- le calcul du taux des heures supplémentaires des professeurs de chaires supérieures à partir de « la moyenne arithmétique du traitement budgétaire de début de carrière et du traitement budgétaire de fin de carrière » conformément au décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 et non plus à partir de la moyenne du 1^{er} et du 5^{ème} échelon.